

Sommaire

1. Informations générales	p.1 à 3
2. Propriétaires forestiers privés	p. 4
3. Propriétaires forestiers publics	p. 5
4. Entreprises	p. 6 à 8
5. Informations sur la protection des données (RGPD)	p. 8

Fondement de la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire dite CVO

Créée en 2004, FRANCE BOIS FORÊT rassemble et représente les métiers et activités de la filière Forêt-Bois, de l'amont forestier, la 1^{ère} transformation, une partie de la 2^e transformation et notamment les métiers de l'emballage. Elle a été reconnue Interprofession nationale dans le cadre des dispositions nationales (articles L.632-1 à L.632-12 du Code rural) relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles par l'arrêté de reconnaissance du 22 février 2008 (publication au Journal Officiel du 7.03.2008).

Aux termes d'un accord conclu pour les années 2023 à 2025, étendu par un arrêt interministériel du 22 décembre 2022 (publié au Journal Officiel le 28 décembre 2022) pris en application notamment des dispositions des articles L 632-3, L 632-4 et L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, FRANCE BOIS FORÊT est habilitée à percevoir la CVO sur les produits et services vendus par les professionnels de la filière et recensés dans l'Accord interprofessionnel.

Toutes les CVO non déclarées restent dues à FRANCE BOIS FORÊT.

Ses missions pour la filière sont notamment : la recherche & développement, la promotion technique, la communication multimedias, l'information et l'éducation à la multifonctionnalité de la forêt et l'économie du bois, la veille économique mutualisée. L'interprofession nationale FRANCE BOIS FORÊT soutient l'utilisation de la ressource forestière et les multiples usages du matériau bois, dans le respect d'une gestion durable.

RAPPEL DES OBLIGATIONS

Texte intégral de l'Accord interprofessionnel sur franceboisforet.fr

Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal et/ou secondaire, et sur le territoire français (hors DROM-COM*), une activité dans le périmètre fixé par l'Accord interprofessionnel, est redevable annuellement d'une Contribution Interprofessionnelle Obligatoire. (* DROM-COM : départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer).

ÉCHÉANCES OBLIGATOIRES

FRANCE BOIS FORÊT diffuse et met en ligne sur son site franceboisforet.fr, à partir du 01.03.2023, les bordereaux de déclaration de la CVO 2023. Toute personne physique ou morale est censée connaître ses obligations déclaratives, suite à la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension le 28.12.2022. Celui ou celle qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration de la CVO peut en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT ou télécharger le bordereau sur le site : franceboisforet.fr.

Date limite d'exigibilité : déclaration, règlement par chèque, virement ou prélèvement en une fois le **30. 04.2023**

Le cachet de la Poste faisant foi.

Possibilité de payer par prélèvement ( Paiement sécurisé) en six mensualités pour les CVO supérieures ou égales à 500 €, uniquement par télédéclaration.

à l'adresse : France Bois Forêt – Service Gestion CVO - CS 90006 - 59718 LILLE CEDEX 9

En cas d'absence de ventes ou de chiffre d'affaires réalisés durant l'année écoulée, une déclaration à néant est néanmoins obligatoire.

- **Règlement par prélèvement** :... il est possible de procéder à une télédéclaration et à un télépaiement **SÉCURISÉ** par prélèvement automatique sur le site Internet cvo.franceboisforet.fr.
- **Règlement par virement** :..... la référence du virement doit être OBLIGATOIREMENT le N° FBF de contributeur et le nom de la personne physique ou morale, informations reprises sur le bordereau qui doit être retourné dûment complété, au Service Gestion CVO.
- **Règlement par chèque** :..... libellé à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et accompagné du bordereau de déclaration correspondant.



OBLIGATIONS JURIDIQUES

Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'Accord interprofessionnel ont l'obligation de procéder chaque année à leur déclaration.

Rappel – Toutes les CVO non déclarées restent dues à FRANCE BOIS FORÊT (un bordereau de régularisation des CVO pour les années antérieures est disponible sur franceboisforet.fr).

Déclaration et paiement de la CVO – Toute entreprise ou propriétaire forestier concerné doit spontanément procéder auprès de FRANCE BOIS FORÊT à la déclaration de l'assiette de la CVO telle que définie et s'acquitter de son montant.

Déclaration d'activité – Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'Accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à FRANCE BOIS FORÊT par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

Absences d'activités – Les entreprises ou propriétaires forestiers qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent Accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à FRANCE BOIS FORÊT accompagné d'une déclaration sur l'honneur pour les propriétaires forestiers ou une attestation signée par un expert-comptable et documentée pour les entreprises, permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent Accord (un modèle d'attestation est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le contributeur (personne morale ou physique) doit impérativement mentionner :

- son identification complète : raison sociale ou dénomination, identité du responsable, N° de SIRET, coordonnées postales et de messagerie électronique complètes, téléphone.
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entrent dans le champ d'application de l'Accord interprofessionnel.
- le montant de la CVO collectée auprès des propriétaires forestiers est à reverser à FRANCE BOIS FORÊT, accompagné des coordonnées complètes des personnes concernées, et notamment : nom, prénom, adresse, date de la transaction, montant total de la vente ou des ventes, en précisant l'essence principale de la vente et le montant de la CVO (modèle de tableau disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).
- pour le pin maritime : procéder obligatoirement aux déclarations spécifiques.

PROCÉDURES DE RELANCES, MISES EN DEMEURE ET ÉVALUATION D'OFFICE

Tous les documents relatifs à la CVO 2023 et années antérieures sont disponibles sur le site franceboisforet.fr

À défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement au **30.04.2023** FRANCE BOIS FORÊT adressera un courrier de mise en demeure à l'entreprise ou au propriétaire forestier public ou privé concerné qui devra régulariser sa situation dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci.

En l'absence de déclaration et de règlement passé ce délai, FRANCE BOIS FORÊT procédera à une évaluation d'office de la CVO, avec mise en demeure de payer, faute pour le contributeur d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

Le montant définitif de la CVO pourra ensuite éventuellement être ajusté en fonction des éléments fournis par le contributeur dans le délai d'un mois suivant l'évaluation d'office. À défaut de réponse ou de régularisation, le paiement de la CVO telle qu'évaluée d'office sera réclamé en justice. Pour plus de précisions, se référer aux articles 4 et 5 de l'Accord interprofessionnel.

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DES CVO

Afin de contrôler l'application du présent Accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura dûment mandatés, demander à tout contributeur de présenter les documents comptables nécessaires au calcul des CVO dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable certifiant les montants déclarés.

Toutes les CVO non déclarées restent dues à FRANCE BOIS FORÊT. Les contributeurs sont redevables des régularisations sur toutes les années antérieures en cas de non paiement.



Attestation : FRANCE BOIS FORÊT délivrera une attestation de règlement par courrier électronique à tout contributeur qui renseignera son adresse électronique à l'emplacement prévu sur le bordereau de déclaration.

Cette attestation est le reflet de la déclaration et du règlement adressés à FRANCE BOIS FORÊT.

La délivrance de cette attestation ne vaut pas quitus par FRANCE BOIS FORÊT sur l'exactitude des déclarations fournies pour lesquelles des contrôles sur toutes les années antérieures sont prévus légalement.



Imports / Exports

La base de calcul de la CVO doit prendre en compte l'ensemble des activités concernées par l'Accord interprofessionnel (transformation, reconditionnement, achat-revente de bois ronds, etc.) exercées sur le territoire français, quelle que soit la provenance ou la destination géographique des produits concernés. En conséquence, les exportations doivent être prises en compte dans le calcul de la CVO.

De même, les bois importés et transformés sur le territoire français doivent être intégrés au calcul de la CVO.



Ne sont pas déductibles de l'assiette de calcul de la CVO

- Escomptes financiers
- Commissions sur ventes
- Frais financiers (cautions...)
- Frais de garderie de l'ONF (pour les communes et collectivités)



Déclaration des frais de transport sur ventes

Les frais de transport liés à la commercialisation des produits vendus (comptes 706 ou 708 : refacturation transports sur ventes) et frais de transport sur achats afférents aux activités d'emballage (uniquement si franco de port) ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de la CVO.

Aide pour la méthode de calcul de la déduction des frais de transport sur ventes :

1. Livraison de marchandises réalisées en interne directement par l'entreprise en franco de port

Dans ce cas précis, il est possible de procéder à la déduction, dans l'assiette de calcul de la CVO, des coûts directs liés à la livraison des marchandises par du personnel interne à l'entreprise ou du compte «transport sur ventes» (compte 624200 du plan comptable).

Il convient de détailler en annexe le chiffrage retenu (postes concernés, **uniquement pour l'activité de livraison de bois** : salaire du chauffeur-livreur, charges sociales (après déduction des aides sociales), carburant du véhicule moins le remboursement de la TIPP, location ou crédit-bail du véhicule, entretien du véhicule, assurance du véhicule, taxe essieu, amortissement du véhicule).

2. Refacturation partielle des frais de transport (si gérés en interne par l'entreprise)

Soustraire du poste « coûts internes de transport », calculé au « 1 » ci-dessus, le poste « refacturation transports sur ventes » (comptes 706 ou 708) pour obtenir la base nette de calcul retraitée des frais de transport.

3. Refacturation partielle des frais de transport (si externalisés auprès d'un transporteur)

Il convient dans ce cas de retenir le poste 624200 « transport sur ventes » et soustraire de ce montant le produit de la refacturation des frais de transport aux clients (postes 706 ou 708).



CVO collectées pour le compte de propriétaires forestiers :

Dans l'hypothèse où vous reversez la CVO pour le compte de propriétaires forestiers, nous vous invitons à appliquer la procédure mentionnée dans l'article 3.1 (page 13) et 3.4 (page 15) de l'Accord interprofessionnel relatif au financement des actions de FRANCE BOIS FORÊT, c'est-à-dire le reversement à FRANCE BOIS FORÊT des CVO retenues sur les factures d'achats (à comptabiliser en compte de débours, classe 46 **ou assimilé**). Le versement des sommes collectées pour le compte de tiers est obligatoire au plus tard le 30.04.2023. Ce versement ne peut pas faire l'objet de paiements fractionnés.



Négoce

L'achat et la revente sans transformation des produits forestiers de bois ronds (grumes et billes de bois) relèvent de la CVO, au titre de l'article 2.3 (exploitation forestière) de l'Accord interprofessionnel.

En revanche, l'activité de négoce (achat-revente en l'état) de sciages et produits dérivés du bois ne relève pas de l'Accord interprofessionnel, et est donc hors du champ d'application de la CVO (cf. page 4, article 2 de l'Accord interprofessionnel 2023-2025).



Code NAF erroné ?

Vous êtes propriétaire forestier et vous avez été inscrit auprès de l'INSEE sous un code NAF erroné (0220Z ou 0240Z). Une carte-réponse est téléchargeable sur franceboisforet.fr afin que vous puissiez nous informer de votre situation réelle. ATTENTION : cette démarche ne vous exonère pas de celle que vous devez entreprendre auprès de l'INSEE pour mettre à jour votre situation. Pour tous renseignements : insee.fr

COMMENT OBTENIR VOTRE N° DE CONTRIBUTEUR FBF ?

Le N° de contributeur FBF est renseigné sur le courrier et le bordereau de déclaration diffusés chaque année auprès des contributeurs de la CVO.

NOUVEAU NUMÉRO

Oubli de votre N° de contributeur FBF : Appelez le 03 66 88 39 63 (du lundi au vendredi de 9h à 18h).

Pour obtenir un N° de contributeur FBF : Appelez le 03 66 88 39 63 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) il suffit de nous communiquer vos coordonnées, après vérification, un N° de contributeur FBF unique vous sera alors adressé par courrier électronique.



Les propriétaires forestiers et sylviculteurs concernés sont les personnes morales et physiques privées détenteurs de surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées ou non d'un document de gestion des forêts au sens des Livres II et III du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion d'une vente de bois, d'une CVO assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- **0,50%** sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.
- **0,33%** sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport (voir p.3).
- **0,25%** sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine, hors frais de transport (voir p.3).
- **0,15%** sur le montant des ventes hors TVA de bois transformés à destination de l'énergie.



Section spécialisée Pin maritime, quels contributeurs concernés ?

La création d'une section spécialisée Pin maritime au sein de FRANCE BOIS FORÊT le 07.12.2016, implique, depuis le 01.01.2017, pour les catégories d'opérateurs ci-après désignés, l'obligation de renseigner de manière distincte, dans leur déclaration de CVO annuelles, leurs activités afférentes à cette essence de bois exercées sur tout le territoire métropolitain. Sont concernés : les propriétaires publics ou privés, et leurs groupements produisant du bois sur pied, du bois abattu bord de route ou rendu usine; les prestataires de services ou travaux forestiers et reboiseurs; les grainetiers et pépiniéristes forestiers. Pour l'exploitation forestière : les activités de l'ONF concernant la forêt publique et les activités des coopératives exercées pour le compte de leurs membres ou adhérents.



MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CVO

La CVO est due à FRANCE BOIS FORÊT dès lors qu'une vente de bois est effectuée. Elle peut être acquittée de deux manières différentes :

Païement direct

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés ou non par un numéro contributeur de FRANCE BOIS FORÊT, peuvent opter pour un paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT dans les conditions prévues à l'article 3.4 de l'Accord.

Païement par l'intermédiaire de l'acheteur de bois

La CVO peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par l'acheteur de bois avec l'accord de ce dernier.

L'acheteur versera en une seule fois à FRANCE BOIS FORÊT la ou les CVO du ou des vendeurs, au plus tard le 30.04.2023, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues aux articles 3.1 et 3.4 de l'Accord. Il transmettra à FRANCE BOIS FORÊT un document détaillant la CVO due pour chaque propriétaire forestier (un modèle de tableau est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).

MENTIONS OBLIGATOIRES

Dans ce cas, les éléments comptables (contrat, bordereau, facture...) doivent notamment laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la CVO du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire-vendeur et celui retenu au titre de la CVO,
- La signature pour acceptation du propriétaire-vendeur.

ATTENTION : le propriétaire devra communiquer à FRANCE BOIS FORÊT les coordonnées complètes du ou des acheteurs de bois ainsi que les sommes versées afin de ne pas faire l'objet de relances de la part des services de contrôle de BF.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par FRANCE BOIS FORÊT auprès des propriétaires-vendeurs si leur(s) acheteur(s) de bois reversant la CVO pour leur compte ne communique(nt) pas les coordonnées complètes de ceux-ci. L'acheteur de bois doit obligatoirement adresser à FRANCE BOIS FORÊT ces informations. L'attestation de CVO ne donne droit à aucune déduction fiscale.

Pour plus de détails, se référer à l'Accord interprofessionnel 2023-2025 disponible sur le site franceboisforet.fr



Il est obligatoire de renseigner l'essence de bois sur le bordereau de déclaration.

Exemple : Peuplier = référence 105 (voir tableau des références sur les bordereaux concernés)



Les propriétaires forestiers et sylviculteurs concernés sont les personnes morales publiques détenteurs de surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées ou non d'un document de gestion des forêts au sens des Livres II et III du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion d'une vente de bois, d'une CVO assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- **0,50 %** sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.
- **0,33 %** sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport (voir p.3).
- **0,25 %** sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine, hors frais de transport (voir p.3).
- **0,15 %** sur le montant des ventes hors TVA de bois transformés à destination de l'énergie.
- **0,03 %** sur le cumul hors TVA des prestations de services en travaux forestiers.



Cas particulier des ventes de pin maritime : voir en page 4.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CVO :

Pour la forêt domaniale

La CVO due est versée directement par la Direction générale de l'Office National des Forêts (ONF) à réception de la facture de FRANCE BOIS FORÊT. Cette facture est établie sur la base des éléments comptables certifiés fournis par l'ONF :

- Bois sur pied*
- Bois façonnés – bord de route*
- Bois rendus usine*
- Graines et plants
- Travaux forestiers
- Part de la CVO relevant du Pin maritime

*Dont bois d'œuvre et bois destinés à l'énergie ou l'industrie

- Date d'exigibilité : **30.04.2023**

Pour les produits forestiers des communes et collectivités

Pour chaque forêt de communes et collectivités, le paiement de la CVO est effectué par la trésorerie de l'arrondissement, par virement sur le compte dédié de FRANCE BOIS FORÊT, sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente, communiquées **sur le portail Chorus Pro par l'ONF en annexe de la facture annuelle des frais de garderie (ceux-ci n'étant pas déductibles de l'assiette de la CVO)** au plus tard le 30.04.2023.

Ce montant arrêté par le Maire, fait l'objet d'un virement par le T.P.G. qui doit comporter **OBLIGATOIREMENT** comme référence, le numéro de contributeur FBF et le nom de la collectivité concernée. Le bordereau de déclaration de la CVO doit **IMPÉRATIVEMENT** être retourné à FRANCE BOIS FORÊT pour permettre le rapprochement entre le virement et la déclaration, afin d'éviter des relances intempestives et inutiles.

Plus de détails : se référer à l'Accord interprofessionnel 2023-2025 disponible sur le site franceboisforet.fr

Il est obligatoire de renseigner l'essence de bois sur le bordereau de déclaration.

Exemple : Chêne = référence 101 (voir tableau des références sur les bordereaux concernés)



Rappel : les CVO collectées pour le compte des propriétaires forestiers au cours de l'année 2022 doivent être reversées à FRANCE BOIS FORÊT au plus tard le 30.04.2023.



1. Professionnels grainiers et pépiniéristes

Les professionnels grainiers et pépiniéristes concernés produisent et commercialisent leur production de graines forestières, plants forestiers et semis. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev. 2) : SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.102.

Tout professionnel grainier et pépiniériste, est redevable d'une CVO égale à 0,07% du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité concernée, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.



Cas particulier des ventes de pin maritime : voir en page 4.



2. Professionnels de l'exploitation forestière et de la revente de bois ronds

Les professionnels de l'exploitation forestière concernés sont les personnes morales et physiques, quel que soit leur statut, qui exercent à titre principal ou secondaire l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois, sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers de bois ronds et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds est redevable d'une CVO égale à 0,15 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation (voir p.3).



3. Professionnels du sciage, rabotage, usinage, profilage, aboutage, collage du bois

Les professionnels du sciage, rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage du bois sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS HORS IMPREGNATION, 16.10B : IMPREGNATION DU BOIS, 16.22Z : FABRICATION DE PARQUETS et/ou qui produisent notamment les produits suivants :

Pour le sciage : bois sciés bruts frais, secs et/ou rabotés (dont bois pour fermettes, tasseaux, bois d'ossature...); traverses paysagères, traverses de chemin de fer en bois non traitées; bois de menuiserie massifs, carrelots massifs; pieds pour sapins et autres arbres d'ornement.



Pour le rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage du bois : revêtements/parements en bois [dont lambris et bardages à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqué]; panneaux et planchettes en bois massif, à l'exclusion des panneaux en bois lamellé-croisé; revêtements de sol en bois pour l'extérieur et/ou l'intérieur (dont lames de terrasse, dalles en bois/caillebotis, parquets massifs et contrecollés/assemblés, lames de plancher en bois); bois moulurés en bois massif; plinthes; bois massifs aboutés; bois massifs reconstitués, à l'exclusion du bois lamellé-collé; lamelles pour la fabrication de bois lamellé-collé; bois pour menuiseries et agencement [dont alaises, carrelots en bois massif/abouté/lamellé-collé, panneaux lamellés-collés à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqué].

Tout professionnel exerçant une activité de sciage est redevable d'une CVO égale à 0,15 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

Tout professionnel exerçant une activité de rabotage, usinage, profilage, aboutage ou collage du bois est redevable d'une CVO égale à 0,10 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).



4. Professionnels du traitement, de l'imprégnation, séchage et modification thermique

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A : SCIAGE ET RABOTAGE HORS IMPREGNATION ; 16.10B : IMPREGNATION DU BOIS ; 16.22Z : FABRICATION DE PARQUETS et/ou qui produisent notamment les produits suivants : bois traités anti-bleu ; bois traités pour une aptitude aux classes d'emploi 2, 3.1, 3.2, 4 ; traverses de chemin de fer en bois imprégnées ou autrement traitées ; imprégnation et traitement chimique du bois avec un produit de préservation ; modification thermique du bois ; bois autoclaves ; bois THT ; bois modifiés thermiquement ; bois acétylés, bois furfurylés ; séchage du bois.

Tout professionnel exerçant une activité de traitement, imprégnation, séchage et modification thermique du bois est redevable d'une CVO égale à 0,10% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).



5. Professionnels du tranchage

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation de feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm.

*Tout professionnel exerçant une activité de tranchage est redevable d'une CVO égale à **0,15 %** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).*



6. Professionnels de la fabrication d'objets divers en bois

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.29Z FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS ; FABRICATION D'OBJETS EN LIÈGE ; VANNERIE ET SPARTERIE et/ou qui produisent notamment les produits suivants : outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois ; blocs pour la fabrication de pipes ; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois.

*Tout professionnel exerçant une activité de fabrication d'objets divers en bois est redevable d'une CVO égale à **0,09 %** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3). **Attention** : pour les professionnels ayant déclaré et versé une taxe affectée au CODIFAB en 2022, la première déclaration de CVO sera à effectuer en 2024. Les autres demeurent assujettis dès 2023.*



7. Producteurs de bois et de ses dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes issus de la transformation des produits entrant dans le champ de l'Accord interprofessionnel, en vue de leur vente notamment pour les usages suivants :

- Pour l'énergie, notamment les plaquettes forestières (y compris les produits d'élagages urbains), les plaquettes et sciures issues des industries de la transformation du bois et de la merranderie, les écorces et broyats d'emballages, ainsi que les granulés de bois, les pellets, les agglomérés, les bûches compressées et le bois bûche ;
- pour les industries des panneaux de bois, du papier, du paillage, des produits à base de farines de bois, des dérivés terpéniques et agro-alimentaires.

*Tout professionnel exerçant une activité de production de plaquettes forestières (y compris les produits d'élagages urbains), de plaquettes et sciures issues des industries de la transformation du bois et de la merranderie, d'écorces, de broyats d'emballages et de bois bûche est redevable d'une CVO égale à **0,15 %** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).*

*Par exception à ce qui précède, tout professionnel exerçant une activité de production de granulés, pellets, agglomérés, bûches compressées est redevable d'une CVO égale à **0,10 %** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).*

*Pour les farines de bois, le montant de la CVO est égal à **0,09 %** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).*



8. Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou toute autre nomenclature pour la production, la réparation et la commercialisation de merrains ; palettes, caisses-palettes et autres plateformes de manutention, en bois emballages légers ; autres emballages en bois et leurs parties ; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois.

*Tout professionnel exerçant une activité de fabrication ou réparation d'emballages en bois est redevable d'une CVO égale à **0,10 %** du montant hors TVA de ses achats de bois ronds, sciages, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport (voir p.3).*

*Les broyats d'emballage et autres connexes issus de la transformation du bois sont soumis à la CVO à hauteur de **0,15 %** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (cf. rubrique 6, p.7).*



La Fédération Française de la Tonnellerie n'est pas signataire de l'Accord Interprofessionnel 2023-2025.

En conséquence de quoi :

- Sont soumis à CVO : production de merrains, produits connexes issus de la merranderie, la vente de bois ou de grumes ; les merrains au taux de **0,10 %** du montant hors TVA des achats de bois ; tous les sous- (ou co-) produits de la merranderie et de la tonnellerie destinés au bois énergie ou à l'industrie, les grumes et autres bois ronds au taux de **0,15 %** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à ces activités.
- Sont exclues de la CVO : production de tonneaux, foudres et autres futailles, ainsi que les « produits alternatifs pour l'enologie à base de bois » (copeaux, staves, cubes, ...).

Les filiales de groupes ou les structures dites "intégrées" spécialisées dans la merranderie sont redevables de la CVO.



9. Experts forestiers, et toutes entreprises de prestations de conseil et gestion de patrimoine forestier

Les professionnels concernés sont les personnes morales ou physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.10Z : SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ; 02.40Z : SERVICES DE SOUTIEN À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE et qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité de prestations de conseil et gestion d'un patrimoine forestier pour le compte de tiers, notamment : inventaire des forêts, conseil en gestion et administration de la forêt, évaluation du bois, gestion d'un patrimoine forestier avec exploitation pour le compte de tiers, organisation de ventes de bois sous mandat.



*Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à **0,15%** du montant des honoraires ou commissions hors taxes perçus sur le montant des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.*



10. Prestataires de services en travaux forestiers et reboiseurs

Les professionnels concernés sont les personnes morales ou physiques pouvant relever notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ; 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE ; 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ou 81.30Z SERVICES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER et qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire des prestations de services de travaux forestiers, c'est-à-dire les travaux d'exploitation forestière et les travaux de sylviculture-reboisement (hors fournitures : plants*, semis*, protections contre le gibier, engrais...), comprenant notamment les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage).

[* pour les plants et semis se référer au § 1 : professionnels grainiers et pépiniéristes].

*Toute personne physique ou morale effectuant des prestations de travaux forestiers et de reboisement pour le compte de tiers est redevable chaque année d'une CVO égale à **0,03 %** du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, sans préjudice d'autres activités.*



Cas particulier des ventes de pin maritime : voir en page 4.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CVO :

Pour l'ensemble des activités décrites aux points 1 à 10 ci-avant, la CVO due est réglée directement à FRANCE BOIS FORÊT, soit par prélèvement automatique, soit par virement, soit par chèque, dans les conditions prévues aux articles 3.1 et 3.2 de l'Accord.

- les règlements par prélèvement automatique (**Paiement sécurisé**) peuvent être échelonnés jusqu'à six mensualités maximum pour toutes sommes supérieures ou égales à 500 € sans demande d'autorisation préalable.
- les CVO collectées pour le compte des propriétaires forestiers en 2022 doivent être reversées en une seule fois à FRANCE BOIS FORÊT, au plus tard le 30.04.2023, selon le solde figurant au 31.12.2022 en comptabilité (Compte de débours classe 46 du plan comptable ou assimilé).

Pour plus de détails, se référer à l'Accord interprofessionnel 2023-2025 disponible sur le site franceboisforet.fr

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

(Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD)

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'interprofession reconnue FRANCE BOIS FORÊT (ci-après, « FBF ») afin principalement d'enregistrer les contributeurs à la contribution interprofessionnelle obligatoire (ci-après « CVO ») et les règlements de celle-ci. Elles pourront aussi servir à la démonstration de la représentativité de FBF en vue de l'extension des accords (notamment L 632-4 avec l'article 164 OCM). Ces informations pourront également être utilisées afin de vous proposer un abonnement à la Newsletter de FBF « Bulletin d'information », au périodique « La lettre B » et afin de relayer auprès des professionnels et opérateurs concernés des informations d'intérêt majeur pour leur activité.

Ces données sont collectées conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022 portant extension d'un Accord interprofessionnel conclu le 9 juin 2022 au sein de FBF relatif au financement de ses actions pour la période 2023-2025, publié au JO le 28 décembre 2022.

La transmission des données objet du présent traitement est obligatoire, en application de l'arrêté précité et de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime. La poursuite d'autres finalités par FBF se fonde sur son intérêt légitime. En cas de non-fourniture de ces données, selon l'article 5 de l'Accord, le redevable s'expose à une évaluation d'office du montant des cotisations à prélever sur la base des éléments figurant dans des précédentes déclarations faites par le contributeur auprès de FBF, des informations financières que FBF aurait pu collecter le concernant, des informations économiques du secteur ou de la surface des bois et forêts lui appartenant.

Cette collecte de données concerne les personnes redevables de la CVO, à destination de FBF, et notamment son Service Gestion CVO. Ces données seront également transmises à ses sous-traitants, le Groupe Paragon notamment, ainsi qu'à ses auxiliaires de justice en cas de contentieux et/ou de précontentieux.

Les données ne sont conservées que pour des durées strictement nécessaires, telles que les contraintes légales et réglementaires, notamment en matière de gestion des contentieux. La durée de conservation de ces données est de 10 ans à compter de la date à partir de laquelle la personne n'est plus redevable de la CVO et autant que de besoin dans l'hypothèse d'un contentieux.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation ou d'opposition au traitement de celles-ci. Vous disposez également d'un droit post-mortem qui vous permet de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Dans l'hypothèse d'un traitement ultérieur de vos données à caractère personnel pour une finalité autre que celle précisée précédemment, vous en seriez informés préalablement par FBF.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en vous adressant par écrit à M. Jean LOEPER, Responsable du traitement (gestioncvo@franceboisforet.fr) ou à Mme Amélie Bouviala, Déléguée à la protection des données (fbf.dpo@alinea-avocats.com) et/ou exercer une réclamation auprès de la CNIL.